ABComWeb
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 4, rue de Beaufoux
37360 SEMBLANCAY
883 366 064 RCS TOURS

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Adrien BOURGOIS
né le 10 mars 1982 à AMIENS (80)
de nationalité française
demeurant 4, rue de Beaufoux 37360 SEMBLANCAY,
marié avec Monsieur Julien LENOIR, né le 23 janvier 1982 à LE MANS (72), de nationalité française, sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître DIGUET, notaire à TOURS (37), le 14 mars 2022, préalable à leur union célébrée à la mairie de SEMBLANCAY (37) le 23 avril 2022

ci-après dénommé "le Cédant",
d'une part,

ET

Monsieur Julien LENOIR
né le 23 janvier 1982 à LE MANS (72),
de nationalité française
demeurant 4, rue de Beaufoux 37360 SEMBLANCAY
marié avec Monsieur Adrien BOURGOIS, né le 10 mars 1982 à AMIENS (80), de nationalité française, sous le régime de la séparation de biens, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Maitre DIGUET, notaire à TOURS (37), le 14 mars 2022, préalable à leur union, célébrée à la mairie de SEMBLANCAY (37) le 23 avril 2022

ci-après dénommé "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Suivant acte sous signature privée en date à SEMBLENCAY (37) du 2 mai 2020, il existe une société à responsabilité limitée dénommée ABComWeb, au capital de 1 000 euros, divisé en 1 000 parts d'1 euro chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 4, rue de Beaufoux 37360 SEMBLANCAY, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 883 366 064 RCS TOURS pour une durée de 99 ans expirant le 13 mai 2119.

La société ABComWeb a pour objet principal :

- La conception, le développement, l'hébergement, l'exploitation et la vente de de sites internet et d'application ainsi que toute activité liée au web, aux réaseaux sociaux, au développement, à la programmation et à la communication ;
- La formation liée à la visibilité des entreprises sur le web et les réseaux sociaux ;
- Le conseil, l'audit et la mise en relation de professionnels, l'apport d'affaires.

Elle est actuellement gérée par Monsieur Adrien BOURGOIS.

Le Cédant possède la totalité des 1 000 parts sociales composant le capital de la Société.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder des parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Adrien BOURGOIS cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Julien LENOIR qui accepte, mille parts sociales d'un euro, numérotées de 1 à 1 000, lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Monsieur Julien LENOIR devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de mille euros (1 000 €), soit un euro (1 €) par part sociale, que Monsieur Julien LENOIR a payé à l'instant même à Monsieur Adrien BOURGOIS, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

Article 5 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la Société ABComWeb n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 6 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Article 7 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la Société ABComWeb est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, le droit d’enregistrement applicable à la présente cession est de 25 euros.

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôt et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;

- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;

- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

Article 8 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare qu'il dépend du service des impôts de TOURS, qu'il a acquis les parts présentement cédées pour un montant de mille euros et qu'il fera son affaire personnelle, selon le régime des plus-values sur cession de droits sociaux et valeurs mobilières, de la déclaration de plus-value sur cession de droits sociaux (formulaire n° 2074, Cerfa n° 11905) et du paiement des droits exigibles.

Il fera également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur sa déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222), afin de déterminer son revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.

Article 9 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 10 - Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 11 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Article 12 - Signature électronique

Les Parties sont expressément convenues de ce qu'elles pourront signer électroniquement le présent acte conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services Jesigneexpert® qui assurera le cas échéant la sécurité et l'intégrité des copies numériques du présent acte dans les conditions prévues par les lois applicables.

Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique du présent acte soit effectuée, le cas échéant, par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que la signature du présent acte via le processus électronique susmentionné sera effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois applicables et, en conséquence, reconnaît la fiabilité dudit processus de signature électronique comme moyen de preuve de son intention de conclure le présent acte à cet égard.

Un certificat numérique répondant tant aux exigences des articles 1366 et 1367 du Code civil qu'à celles du règlement européen 910/2014 dit « eIDAS », certifiera que les signatures apposées ci-dessous seront bien celles de chacune des parties intervenantes au présent acte sous signatures privées.

Le présent acte sous signatures privées peut être signé électroniquement et le lieu et la date seront indiqués dans chacun des cadres réservés aux parties.

Le présent acte sera établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et le procédé permettra à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès. Ainsi l'exigence d'une pluralité d'originaux posée par l'article 1375 du Code civil sera réputée satisfaite.

Fait par voie de signature électronique Jesigneexpert® conformément aux dispositions des articles 1367 et 1375 du Code civil.

Lu et approuvé. Bon pour la cession. Bon pour quittance
Le Cédant
Monsieur Adrien BOURGOIS

Signé par Adrien BOURGOIS
Le 02/05/2025
ID: tx_dBekV20GAz0L
Signed with
Universign

Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession
Le Cessionnaire
Monsieur Julien LENOIR

Signé par Julien LENOIR
Le 02/05/2025
ID: tx_dBekV20GAz0L
Signed with
Universign